

COMMUNE DE ROUSSET LES VIGNES
ARRÊTÉ DE MISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION
DE LA CARTE COMMUNALE

ARRETE N° 10 du 15 novembre 2018

prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision de la carte communale.

LE MAIRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1-A et suivants ainsi que R123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-5 et R163-4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/10/2014 prescrivant la révision de la carte communale,

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 7 juin 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision de la carte communale,

Vu les pièces du dossier de révision de la carte communale soumis à l'enquête publique et comprenant les avis des personnes publiques consultées,

Vu l'ordonnance en date du 10/09/2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. Alain FAYOLLE en qualité de commissaire-enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet révision de carte communale de la commune de Rousset les Vignes pour une durée de 17 jours à compter du **11 décembre 2018 jusqu'au 27 décembre 2018 inclus**.

ARTICLE 2

Les pièces du dossier objet de l'enquête publique auxquelles ont été annexés :

- un recueil décrivant la procédure administrative et contenant les textes régissant les enquêtes publiques,
- le résumé non technique du dossier de Carte Communale,
- la décision de l'autorité environnementale relative à l'évaluation environnementale,
- les avis des personnes publiques consultées,
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert par le Maire, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur,

seront déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Rousset les Vignes et tenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- **le mardi et le jeudi de 9h à 12h et de 13h à 16h.**

Le public pourra également consulter le dossier de carte communale en version numérique sur un poste informatique dédié en mairie de Rousset les Vignes aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de carte communale sera également consultable sur le site internet de la communauté de communes : cceppg.fr (onglet téléchargements, documents d'urbanisme communaux).

Le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur le registre d'enquête dans le lieu du dépôt du dossier à l'adresse suivante :
Mairie, 1 Route Dauphins, 26 770 Rousset les Vignes.

Pendant la durée de l'enquête elles pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur en mairie de Rousset les Vignes ou par mail : comenroussellesvignes@orange.fr. Celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de toute personne en faisant la demande. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la commune, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 3

Le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné *M. Alain FAYOLLE*, Urbaniste Territorial retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au Maire, responsable du projet, la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

ARTICLE 4

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les déclarations et observations lors des permanences, à savoir :

- **le mardi 11 décembre 2018 de 9h à 12h**
- **le jeudi 27 décembre 2018 de 14h à 17h**

à l'adresse suivante : Mairie, 1 Route Dauphins, 26 770 Rousset les Vignes.

ARTICLE 5

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'informations et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête, conformément à l'article R.123-17 du code de l'environnement. Dans ce cas, le commissaire-enquêteur définit en concertation avec le Maire les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

ARTICLE 6

Il est précisé que le projet de carte communale de la commune de Rousset les Vignes n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale (décision n°2018-ARA-DUPP-00807 du 7 juin 2018). Les informations environnementales se rapportant au projet se trouvent dans le rapport de présentation de la carte communale.

ARTICLE 7

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux (*le Dauphiné et la Tribune*) diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché sur l'ensemble des panneaux municipaux (*rue des Dauphins*).

L'exécution de ces formalités est justifiée par un certificat du maire et annexé aux dossiers avec un exemplaire de l'affiche ainsi que des numéros des journaux de publication.

Cet avis sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de la communauté de communes : cceppg.fr.

ARTICLE 8

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre. Dans un délai de huit jours, le commissaire enquêteur rencontrera le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au maire dans le délai de trente jours à compter de la date de fin de l'enquête.

Le Maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au Préfet (DDT 26 / SATR) et au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture à la mairie et à la préfecture de la Drôme pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

A l'issue de cette enquête publique et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques consultées, la décision pouvant être adoptée est l'approbation de la révision de carte communale par le Conseil Municipal.

ARTICLE 10

La personne responsable du projet et auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur le Maire de Rousset les Vignes. L'autorité compétente est le conseil municipal de la commune de Rousset les Vignes (1 rue des Dauphins 26770 ROUSSET LES VIGNES. Tel : 04 75 27 94 99 mairie.roussetlesvignes@wanadoo.fr).

Toute information concernant la révision de la carte communale, objet de la présente enquête publique pourra être obtenue auprès de cette personne.

ARTICLE 11

Le Maire de Rousset les Vignes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12

Copie du présent arrêté est adressée : à M. le préfet de la Drôme, M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à ROUSSET LES VIGNES le 15 novembre 2018

Le maire,
Jacques GIGONDAN

